

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **55 (1910)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La nouvelle organisation de l'armée.

Nous publions, dans la présente livraison, différentes communications au sujet du projet d'organisation de l'armée. Deux d'entre elles intéressent surtout les changements proposés à l'organisation des carabiniers; nous nous permettons de les faire suivre d'une discussion qui restera ouverte, naturellement, à tous ceux de nos lecteurs et camarades qui seraient disposés à y prendre part.

I

Pour les carabiniers.

Lors de la discussion de l'organisation militaire de 1907, la suppression des carabiniers fut proposée : on y renonça, en voyant l'opposition et les protestations que provoquait cette destruction du plus populaire de nos corps de troupes.

Aujourd'hui, les carabiniers s'aperçoivent qu'ils se sont trop vite rassurés : si on les maintient légalement, on les supprime en fait ! Existeront-ils encore, en effet, lorsque leurs bataillons seront enrégimentés au milieu des autres ? lorsqu'ils auront identiquement le même rôle et n'en différeront plus que par le mode de recrutement ? et même, subsisteront-ils longtemps sous cette nouvelle forme, lorsque rien ne justifiera plus leur recrutement spécial ? et celui-ci ne tombera-t-il pas de lui-même au bout de peu de temps ?

Nous espérons encore que cette partie du projet du Conseil fédéral sera modifiée. Cela ne semble pas impossible, puisqu'on atteindrait presque le but en admettant un nombre un peu plus grand de régiments à deux bataillons.

Dans toutes les armées, on a reconnu la nécessité de ce bataillon isolé. Un corps d'infanterie divisionnaire est, en effet, nécessaire, soit pour éviter de disloquer temporairement un régi-